RÈGLEMENT (CEE) N° 519/70 DU CONSEIL

du 17 mars 1970

relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, signée le 29 juillet 1969, prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés et lorsqu'il existe un intérêt économique des États associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces États, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision que le Conseil adoptera en ce qui concerne l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne devra prévoir des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 (3), instaure un régime d'échanges applicable à ces produits, comportant la perception à l'importation, d'une part, de droits de douane et, d'autre part, de prélèvements au titre des sucres divers d'addition ;

considérant que l'obligation de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires associés peut être remplie en exonérant des droits de douane lesdits produits originaires de ces États, pays et territoires ;

considérant qu'il convient, en outre, d'exempter les conserves d'ananas, les jus d'ananas, les mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille et les mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de l'application des prélèvements sur les sucres divers d'addition ;

considérant que ces mesures doivent pouvoir être appliquées jusqu'au 31 janvier 1975, date à laquelle devrait expirer la convention du 29 juillet 1969, pour autant que celle-ci entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 1971 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 865/68, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption des droits de douane.

Article 2

Le prélèvement au titre des sucres divers d'addition n'est pas appliqué aux importations originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer des produits suivants :

— conserves d'ananas, de la sous-position 20.06 B II a) 5 aa) et b) 5 aa) du tarif douanier commun,

— jus d'ananas, de la sous-position 20.07 B II b) 5 aa) du tarif douanier commun,

— conserves de mélanges d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.06 B II a) 8 et b) 8 du tarif douanier commun,

— mélanges de jus d'ananas, de papaye et de grenadille, de la sous-position ex 20.07 B II b) 8 bb) 11 du tarif douanier commun.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 866/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes, originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (4), modifié par le règlement (CEE) n° 989/69 (5), est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1970.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1970.

(1) JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 51.
(2) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(3) JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
(4) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 17.
(5) JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 2.

Toutefois, il reste en application jusqu'au 31 janvier 1975 en ce qui concerne les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, pour autant que soient entrées en vigueur, au plus tard le 1er janvier 1971, respectivement la convention d'association signée à Yaoundé le 29 juillet 1969 et la décision devant remplacer la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté [1].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

[1] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.